

du 26 NOVEMBRE 1959

Classement
B 3

DIRECTION
de la
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAUX C 4

Numéros dans les séries spéciales :
382 TM ; 137 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

PROROGATION DE LA DURÉE DE VALIDITÉ DES CARTES DU COMBATTANT

DOCUMENT A ANNOTER

Circulaire n° 1795 du 6 décembre 1956 (*Bulletin des Services du Trésor* n° 109 G), modifiée.

- 1 — Par circulaire n° 1795 du 6 décembre 1956 (1), les Comptables ont été informés que les cartes du combattant conformes au modèle de l'arrêté du Ministre des Pensions du 3 juillet 1933 (2) et ayant plus de cinq ans de date demeureraient valables jusqu'au 1^{er} janvier 1960.
- 2 — Un arrêté du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de Guerre en date du 12 octobre 1959 (3) prévoit que *les cartes du combattant demeureront valables jusqu'au 1^{er} janvier 1965*.
Dès lors, jusqu'à cette dernière date, les Comptables ne devront pas refuser le règlement des arrérages de la retraite du combattant aux titulaires dont la retraite est en cours de paiement et qui présenteraient une carte dont la durée de validité serait expirée.
- 3 — Il est rappelé que la durée de validité des cartes du combattant conformes au modèle fixé par l'arrêté du 3 juillet 1933 est indiquée par la mention : « valable du au ».

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique,
Le Sous-Directeur,
MALEPRADE.

- (1) *Bulletin des Services du Trésor* n° 109 G de 1956.
- (2) Articles A.142 et A.143 du *Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre*.
- (3) *Journal Officiel* du 16 octobre 1959, page 9938.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION :

PGS	TPG	DOM	RF	P	TGA	TGM	TGT
RFA	TOM	CLV	PY	TGS	PGA	ACD	PA

DIFFUSION
P